DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE PRUNIERES

A R R E T E n° 2025-01

Arrêté portant prolongation de restriction de la circulation en vue du déploiement de la fibre optique

Le Maire de PRUNIERES,

VU le Code de la Route,
VU les articles L. 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
VU la prolongation de l'arrêté temporaire du 15 avril 2021, l'arrêté temporaire du 31 août 2021 du Département des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté n°2022-04 portant restriction de la circulation du 3 janvier au 31 décembre 2022 ;
VU l'arrêté n°2022-36 portant prolongation de l'arrêté n°2022-04 pour l'année 2023 ;
VU l'arrêté n°2024-01 portant prolongation de l'arrêté n°2022-04 pour l'année 2024 ;
VU la demande en date du 2 janvier 2025 de prolongation d'arrêté de police de circulation pour déploiement de la fibre optique : aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Telecom et poteaux existants, par l'entreprise AzurConnect Technologies – 43 rue de la Lauzière- ZA La Lauzière- 05230 La Bâtie-Neuve, au bénéfice de XP Fibre situé 389 avenue du club hippique 13097 AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique par AzurConnect Technologies sur la Commune de Prunières, il y a lieu de règlementer la circulation sur la Commune, pour la période du 2 janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique par AzurConnect Technologies, requérant du présent arrêté, il y a lieu de règlementer la circulation sur la Commune de Prunières. La circulation sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Du fait de l'empiètement des travaux, la circulation sera limitée à 30km/h sur les portions concernées par le chantier en cours.

ARTICLE 2 : Il sera également interdit de dépasser et de stationner dans l'intervalle du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les riverains sont informés que les travaux pourront se dérouler du Lundi au samedi inclus. L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation routière nécessaire aux fins d'informer les usagers et de sécuriser le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra dégager la voie des installations de chantier et des véhicules de manière à rétablir la circulation dans son déroulement normal selon l'avancement des travaux et au plus tard à 17h00 chaque jour.
La circulation sera rétablie les dimanches et jours fériés.
En cas d'interruption de travaux en raison d'intempéries, l'entreprise devra dégager la voie des installations de chantier et des véhicules de manière à rétablir la circulation dans son déroulement normal.

En cas de chute de neige, les travaux devront être interrompus et reportés ultérieurement afin que le déneigement des voies soit réalisé.

ARTICLE 5 : Le requérant, se chargera de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation.
.Des barrières équipées de panneaux indiquant la réglementation seront installées aux extrémités de la voie concernée afin d'informer les riverains et usagers de la voie.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue

ARTICLE 6.- Le requérant est informé de la présence d'éventuels réseaux sous la voie concernée.

ARTICLE 7.- La présente autorisation de travaux est octroyée au requérant sous sa responsabilité. En cas de dégradation de toute nature et notamment des voies communales, les travaux de remise en état seront mis à charge du requérant.

ARTICLE 8.- Dérogations
Dérogation est faite à la présente interdiction de circuler et stationner aux véhicules de l'entreprise, du département des Hautes-Alpes, aux véhicules de l'employé communal, du Maire et de l'adjoint chargé des travaux de la Commune de Prunières, des services de gendarmeries et du SDIS pour intervenir en cas d'urgence.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca Breteuil 13002 MARSEILLE Cedex 6. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée sur la plateforme nationale www.telerecours.fr

Le Maire de PRUNIERES et l'employé communal joignable au 07.61.44.56.30, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- Au requérant, L'entreprise AZURConnect Technologies sise rue de la Lauzière 05230 La Bâtie-Neuve. Le demandeur est joignable à i.lamourette@azurconnect.fr

Fait à PRUNIERES, le 2 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Luc VERRIER